



Strasbourg, le 25 octobre 2004
DH-S-TER(2004)012

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE SPECIALISTES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (DH-S-TER)**

2e réunion, 13-15 octobre 2004

RAPPORT

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de Spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) a tenu sa 2^{ème} réunion à Strasbourg, les 13-15 octobre 2004. La réunion a été présidée par M. Philippe BOILLAT (Suisse). La liste de participants figure à l'[Annexe I](#). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'[Annexe II](#).

2. La réunion a été consacrée à la poursuite de l'élaboration d'un avant-projet de Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes. Le texte adopté par le DH-S-TER au terme de ses travaux figure à l'[Annexe III](#).

Point 2 : Poursuite de l'élaboration de Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes

3. A titre liminaire, le DH-S-TER procède à un échange de vues avec la Directrice des Droits de l'Homme, Mme Jane DINSDALE, sur le nouveau contexte dans lequel s'inscrivent les travaux du [Conseil de l'Europe](#) relatifs à la protection des victimes d'actes terroristes. En effet, Mme Dinsdale souligne que depuis que [le CDDH](#) a décidé d'entamer l'élaboration de ces lignes directrices, le contexte général a radicalement changé, notamment en raison de nouveaux événements tragiques intervenus récemment. [Le Comité des Ministres](#) examine actuellement de manière approfondie comment mieux cibler, renforcer et accélérer les actions du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. Il en va de même de [l'Assemblée parlementaire](#). Dans ce contexte, la question des victimes constitue l'un des points importants de cet examen et les résultats des travaux du CDDH sur ce point sont attendus avec grand intérêt (voir notamment les décisions prises par les Délégués des Ministres lors de leur 895e (15 septembre 2004) et 899e (13 octobre 2004) réunions, ainsi que par l'Assemblée parlementaire dans sa [Recommandation 1677 \(2004\)](#) et sa [Résolution 1400 \(2004\)](#).

4. Mme Dinsdale estime que les attentes importantes du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire nécessitent d'adopter des lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes qui, tenant compte de ce nouveau contexte, apportent, dans toute la mesure du possible, une véritable valeur ajoutée sans se limiter à refléter l'état de la question à la lumière de la jurisprudence actuelle de la Cour. Le but des lignes directrices devrait être non seulement de parvenir à une meilleure protection en Europe des victimes d'actes terroristes, mais aussi d'apporter une contribution européenne importante aux efforts actuellement menés dans diverses enceintes face au fléau international du terrorisme et, plus particulièrement, à la protection des victimes du terrorisme.

5. La base pour les travaux du DH-S-TER est fournie par le texte retenu à l'issue de la 1^{ère} réunion ([DH-S-TER\(2004\)007](#), annexe III), à la lumière notamment des propositions écrites communiquées par les membres du CDDH ([DH-S-TER\(2004\)009](#)), par le Président du DH-S-TER ([DH-S-TER\(2004\)011](#)) et par le Secrétariat ([DH-S-TER\(2004\)014](#)).

6. Le projet de texte élaboré par le DH-S-TER au terme de ses travaux figure à l'Annexe III. En le transmettant au CDDH pour adoption lors de la 59^e réunion (23-26 novembre 2004), le Groupe de Spécialistes estime avoir accompli le mandat reçu du Comité directeur (58^e réunion, 15-18 juin 2004, [CDDH\(2004\)020](#), § 34).

Point 3 : Autres questions

7. Les membres du DH-S-TER remercient vivement le Président, M. Philippe BOILLAT (Suisse), pour la manière excellente dont il a conduit les travaux du Groupe, ce qui a permis notamment de parachever ces travaux dans les délais impartis.

* * *

Annexe I

List of participants / Liste des participants

BELGIUM / BELGIQUE

Apologised/Excusé

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Detelina STAMBOLOVA, Chief Expert, Human Rights and International Humanitarian Organisations Directorate, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov Str., 1032 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Lora VIDOVIĆ, Third Secretary, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Trg N.Š. Zrinskog 7-8, 10 000 ZAGREB

FRANCE

M. Frédéric ROGGE, Conseiller des Affaires étrangères, Agent-adjoint du Gouvernement, Sous-direction des Droits de l'Homme, Direction des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Heiko BRÜCKNER, Executive Assistant to the Agent for Human Rights, Federal Ministry of Justice, Mohrenstrasse, D-10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mme Catherine VASSILIKOU, Chercheur principal, Académie d'Athènes, 28, Panepistimiou, 10679 ATHENS

ITALY / ITALIE

M. Vitaliano ESPOSITO, Agent du Gouvernement, Premier Avocat Général, Cour de Cassation, Palais de justice, Piazza Cavour, I-00193 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Inga REINE, Representative of Latvia before International Human Rights Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas blvd 36, RIGA LV 1395

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Olivia SWAAK-GOLDMAN, Senior Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061, 2500 EB THE HAGUE

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Yury BERESTNEV, Head of the Department State legal Directorate of the President of the Russian Federation, Chief of the Bureau of the Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights, 8./4 Ilynka street, 103132 MOSCOW

SPAIN / ESPAGNE

Ms Dolores de COSPEDAL, Spanish Agent, European Court for Human Rights, Ministry of Justice, c/Marqués del Duero, 6, E-28001 MADRID

SWITZERLAND / SUISSE (Chairman/Président)

M. Philippe BOILLAT, Agent du Gouvernement, Sous-Directeur de l'Office fédéral de la justice, Chef de la division des affaires internationales, CH-3003 BERNE

TURKEY / TURQUIE

Mme Deniz AKÇAY, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

Mr Ali Baris ULUSOY, Third Secretary, Deputy Directorate General for Council of Europe and Human Rights, Ministry for Foreign Affairs, Disisleri Bakanligi, Balgat, 06100 ANKARA

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Emily WILLMOTT, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, LONDON SW1 2AH

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS**PARLIAMENTARY ASSEMBLY / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

Mr David MILNER, Secrétaire Adjoint de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire / Deputy Secretary of the Committee on legal affairs and human rights of the Parliamentary Assembly

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/excused

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

R. Père Alexis PAULY, Mission du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, 2, rue Le Nôtre, F-67000 STRASBOURG

Office of the High Commissioner for Human Rights of the United Nations / Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies

Ms Lucie VIEREMA, Human Rights Officer, Rule of Law and Democracy Unit, United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, Palais Wilson, 52 rue des Paquis, CH-1211 GENEVA 10

Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR-OSCE)/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH-OSCE)

Apologised/excused

Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER) / Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

Mr Martin SORBY, Assistant Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 8114 Dep, N-0032 OSLO

Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) / Commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

M. Stéphane LEYENBERGER, Secretary of the CEPEJ/Secrétaire de la CEPEJ

M. José-Maria FERNANDEZ-VILLALOBOS, Administrator/Administrateur

Amnesty International

Apologised/excused

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Apologised/Excused

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme

Apologised / excused

European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights / Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Mme Stéphanie DJIAN, Chargée de Mission, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 35 rue Saint-Dominique, F-75700 PARIS

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Ms Jane DINSDALE, Director of the Directorate I / Directrice de la Direction I

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, Secretary of the Committee / Secrétaire du Comité

M. Mikaël POUTIERS, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante

Interpreters/Interprètes:

Mme Corinne McGEORGE

Mme Bettina LUDEWIG

* * *

Annexe II

Ordre du jour

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Elaboration de lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes

Documents de travail

Protection des victimes d'actes terroristes : Eléments pour le CDDH en vue de compléter les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme - Etat des lieux [CDDH\(2004\)016rev](#)

Protection des victimes d'actes terroristes : Eléments en vue de l'élaboration de lignes directrices [DH-S-TER\(2004\)001](#)

Extraits du rapport de la 58e réunion du CDDH (15-18 juin 2004) et de la 893e réunion des Délégués des Ministres (13 juillet 2004) [DH-S-TER\(2004\)002](#)

Rapport de la 1ère réunion du DH-S-TER (1-3 septembre 2004) [DH-S-TER\(2004\)007](#)

Commentaires et propositions de rédaction et d'amendement des membres du CDDH et du DH-S-TER concernant les éléments en vue d'un avant-projet de lignes directrices retenus lors de la 1^{ère} réunion [DH-S-TER\(2004\)009](#)

Avant-projet de lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes : Propositions du Président [DH-S-TER\(2004\)011](#)

Avant-projet de lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes : Propositions du Secrétariat de la Direction générale des Droits de l'Homme (DG II) [DH-S-TER\(2004\)014](#)

Documents d'information

Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (11 juillet 2002) [H\(2002\)4](#)

Manifeste de Madrid, adopté à l'issue du Premier Congrès international des victimes du terrorisme, Madrid, 27 janvier 2004 [DH-S-TER\(2004\)003](#)

Recommandations N° R (87) 21, R (85) 11 et R (83) 7 du Comité des Ministres [DH-S-TER\(2004\)004](#)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34) [DH-S-TER\(2004\)005](#)

Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) [DH-S-TER\(2004\)006](#)

Directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité [DH-S-TER\(2004\)008](#)

Projet de Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (en cours d'examen au sein du CDMM) [DH-S-TER\(2004\)010](#)

Défi du terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : Recommandation 1677 (2004) et Résolution 1400 (2004) adoptées par l'Assemblée parlementaire le 6 octobre 2004 et Rapport de la Commission des questions politiques [DH-S-TER\(2004\)013](#)

Point 3 : **Questions diverses**

* * *

Annexe III

Avant-projet de lignes directrices du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des victimes d'actes terroristes

(Etat d'avancement des travaux du DH-S-TER en date du 15 octobre 2004)

Préambule

Le Comité des Ministres,

[a] Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie, vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste et remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur ;

[b] Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;

[c] Reconnaisant les souffrances endurées par les victimes d'actes terroristes et leur famille proche et considérant que ces personnes doivent bénéficier tout particulièrement de la solidarité et du soutien national et international ;

[d] Confirmant les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres en tant que référence permanente et universelle ;

[e] Soulignant l'obligation des Etats de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie ;

[f] Rappelant également que les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié ;

[g] Considérant que les présentes Lignes directrices visent à répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes terroristes en identifiant les moyens à mettre en œuvre pour leur venir en aide et protéger leurs droits fondamentaux en excluant tout arbitraire et tout traitement discriminatoire ou raciste ;

[h] Considérant que les présentes Lignes directrices ne sauraient, en aucun cas, être interprétées comme restreignant de quelque façon que ce soit les Lignes directrices du 11 juillet 2002 ;

adopte les Lignes directrices suivantes et invite les Etats membres à les mettre en œuvre et à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la protection des victimes d'actes terroristes, ainsi qu'auprès des représentants de la société civile.

I. Principes

1. Les Etats devraient faire bénéficier toute personne qui a subi, du fait d'un acte terroriste, une atteinte directe à son intégrité physique ou psychique des prestations et des mesures prévues par les présentes Lignes directrices. Les Etats devraient également, dans des circonstances appropriées, en faire bénéficier la famille proche de la victime.
2. L'octroi de ces prestations et mesures ne devrait pas dépendre de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur de l'acte terroriste.
3. Les Etats doivent traiter les victimes d'actes terroristes en respectant leur dignité et leur vie privée et familiale.

II. Assistance d'urgence

Les Etats devraient assurer une assistance d'urgence appropriée et gratuite (médicale, psychologique, sociale, et matérielle) aux victimes d'actes terroristes afin de couvrir leurs besoins immédiats ; ils devraient également permettre aux victimes, à leur demande, d'avoir accès à une assistance spirituelle.

III. Assistance à plus long terme

Les Etats devraient prévoir une assistance appropriée à plus long terme, médicale, psychologique, sociale et matérielle aux victimes d'actes terroristes ; si la victime ne réside pas habituellement sur le territoire de l'Etat où s'est produit l'acte terroriste, cet Etat devrait coopérer avec l'Etat de résidence pour faire bénéficier la victime de cette assistance.

IV. Enquête

1. Les Etats doivent ouvrir une enquête officielle effective lorsqu'un acte terroriste a causé des victimes.

2. Dans ce cadre, une place spécifique doit être accordée aux victimes et, le cas échéant, à leur famille proche, indépendamment du fait qu'elles aient porté plainte officiellement.
3. Lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre en justice l'auteur présumé d'un acte terroriste, les Etats devraient autoriser les victimes à demander le ré-examen de cette décision par une autorité compétente.

V. Accès effectif au droit et à la justice

Les Etats devraient garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes d'actes terroristes en leur assurant :

- (i) le droit d'accès à des tribunaux compétents pour pouvoir intenter une action civile en vue de faire valoir leurs droits, et
- (ii) une assistance judiciaire, si nécessaire.

VI. Administration de la justice

1. Les Etats devraient, dans le respect de leur législation nationale, faire tout leur possible pour déférer à la justice les personnes soupçonnées d'actes terroristes et obtenir une décision d'un tribunal compétent dans un délai raisonnable.
2. Les Etats devraient garantir que la place des victimes d'actes terroristes est dûment reconnue dans les procédures pénales.

VII. Indemnisation

1. Les victimes d'actes terroristes devraient recevoir une indemnisation juste et appropriée pour les dommages dont elles ont souffert. Lorsque l'indemnisation ne peut être assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'Etat sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu doit contribuer à l'indemnisation des victimes pour les atteintes directes à leur intégrité physique ou psychique, quelle que soit leur nationalité.
2. L'indemnisation devrait être facilement accessible aux victimes, quelle que soit leur nationalité, et le cas échéant, à leur famille proche. A cette fin, l'Etat sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait mettre en place un mécanisme permettant d'aboutir à une indemnisation juste et appropriée, à la suite d'une procédure simple et dans un délai raisonnable.

3. Les Etats devraient également favoriser la coopération administrative avec les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel un acte terroriste a eu lieu afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de leurs ressortissants.
- [4. Les Etats dont des ressortissants ont été victimes d'un acte terroriste sur le territoire d'un Etat non membre devraient entrer en contact avec les autorités compétentes de cet Etat en vue d'une coopération afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de ces personnes.]
5. Hormis le versement d'une indemnisation pécuniaire, les Etats sont encouragés à envisager, selon les circonstances, d'autres formes [d'indemnisation] [de réparation] [de satisfaction].

VIII. Protection de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes

1. Des mesures appropriées devraient être prises par les Etats pour éviter toute atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes, en particulier lors des activités d'enquête ou d'assistance subséquentes à l'acte terroriste ainsi que dans le cadre des procédures engagées par les victimes.
- [2. En outre, les Etats devraient encourager les médias et les journalistes à adopter des mesures d'autorégulation afin de garantir la protection de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes dans le cadre des activités d'information qu'ils mènent¹.]
3. Les victimes d'actes terroristes doivent disposer d'un recours effectif lorsqu'elles allèguent de manière défendable que leur droit au respect de leur vie privée et familiale a été violé.

IX. Protection de la dignité et de la sécurité des victimes d'actes terroristes

1. A tous les stades de la procédure, les victimes d'actes terroristes devraient être traitées dans le respect de leur situation personnelle, de leurs droits et de leur dignité.
2. Les Etats doivent veiller à la protection, à la sécurité et à l'anonymat des victimes d'actes terroristes, notamment lorsqu'elles prêtent leur concours en qualité de témoins.

¹ Ce libellé, qui devrait faire l'objet d'un examen supplémentaire lors de la 59^e réunion du CDDH (23-26 novembre 2004), s'inspire notamment du projet de Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en cours d'examen au sein du Comité directeur sur les moyens de communication de masse ([CDMM](#)).

X. Information des victimes d'actes terroristes

Les Etats devraient donner des informations, selon des modalités appropriées, aux victimes d'actes terroristes relatives à l'acte dont elles ont souffert, sauf si les victimes indiquent qu'elles ne le souhaitent pas. Dans ce but, les Etats devraient :

- (i) mettre en place des points de contact appropriés en vue de l'information des victimes, concernant notamment leurs droits, l'existence d'organismes de soutien, les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation du préjudice ou un dédommagement ;
- (ii) veiller à leur fournir, si elles le souhaitent, des informations appropriées notamment sur le sort de l'enquête, la décision définitive concernant les poursuites, la date et le lieu des audiences, les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance des décisions rendues.

XI. Formation spécifique des personnes chargées de l'assistance des victimes d'actes terroristes

Les Etats devraient encourager la formation spécifique des personnes chargées de l'assistance des victimes d'actes terroristes, ainsi qu'accorder les ressources nécessaires à cet effet.

XII. Protection renforcée

Rien dans les présentes Lignes directrices n'empêche les Etats d'adopter des prestations et des mesures plus favorables que celles décrites dans ces Lignes directrices.

* * *

Textes de référence²

*Ayant été utilisés pour l'élaboration des
Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes*

Note préliminaire

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat, en coopération avec le Président du Groupe de Spécialistes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER). **Il ne se veut en aucun cas un exposé des motifs ou un rapport explicatif des Lignes directrices.**

Préambule

Le Comité des Ministres,

[a] Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie, vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste et remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur ;

1. La première partie de ce paragraphe reprend le paragraphe [a] du Préambule des Lignes directrices de juillet 2002. L'expression « libérées de la terreur » tire son origine du deuxième paragraphe du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

[b] Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;

2. Le libellé reprend en partie celui du paragraphe [b] du Préambule des Lignes directrices de juillet 2002.

[c] Reconnaisant les souffrances endurées par les victimes d'actes terroristes et leur famille proche et considérant que ces personnes doivent bénéficier tout particulièrement de la solidarité et du soutien national et international ;

² Ces textes de référence feront probablement l'objet de modifications ultérieures.

[d] Confirmant les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres en tant que référence permanente et universelle ;

[e] Soulignant l'obligation des Etats de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie ;

[f] Rappelant également que les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié ;

3. Le paragraphe [f] reprend la Ligne directrice II de juillet 2002.

4. Il convient de rappeler dans ce contexte la *Recommandation de politique générale n° 8 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme* du 17 mars 2004.

[g] Considérant que les présentes Lignes directrices visent à répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes terroristes en identifiant les moyens à mettre en œuvre pour leur venir en aide et protéger leurs droits fondamentaux en excluant tout arbitraire et tout traitement discriminatoire ou raciste ;

5. La [Recommandation 1426 \(1999\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les *Démocraties européennes face au terrorisme* du 23 septembre 1999 demande au Comité des Ministres « de considérer l'incorporation du principe d'une meilleure protection des victimes d'actes terroristes aux plans national comme international ».

6. Plus récemment, il convient de rappeler la [Recommandation 1677 \(2004\)](#) et la *Résolution 1677 (2004)* de l'Assemblée parlementaire sur le *Défi du terrorisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* du 6 octobre 2004. La première demande au Comité des Ministres « de finaliser dès que possible l'élaboration de lignes directrices sur les droits des victimes et les obligations correspondantes des Etats membres de fournir toute l'aide nécessaire et de créer un forum d'échange de bonnes pratiques et d'expérience de formation entre les Etats membres ». La seconde invite « les Parlements nationaux à (i.) adopter une approche intégrée et coordonnée pour contrer le terrorisme à tous les stades, y compris l'élaboration du cadre législatif visant à : (...) (d.) assurer la protection, la réhabilitation et le dédommagement de victimes des actes terroristes ».

7. Par ailleurs, la *Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme international* adoptée par les Ministres lors de la 24e Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, 4-5 octobre 2001) invite le Comité des Ministres à « c) réviser ou, si nécessaire, adopter de nouvelles règles concernant : (...) iv. l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leur familles ». La *Résolution n° 1 sur la lutte contre le terrorisme* adoptée par les Ministres lors de la 25e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003) réitère cette invitation.

8. Enfin, le paragraphe 1 de la *Recommandation de politique générale n° 8 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme* du 17 mars 2004 recommande aux gouvernements des Etats membres « de prendre toutes les mesures appropriées, particulièrement par la coopération internationale (...) pour soutenir les victimes du terrorisme (...) ».

[h] Considérant que les présentes Lignes directrices ne sauraient, en aucun cas, être interprétées comme restreignant de quelque façon que ce soit les Lignes directrices du 11 juillet 2002 ;

adopte les Lignes directrices suivantes et invite les Etats membres à les mettre en œuvre et à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la protection des victimes d'actes terroristes, ainsi qu'auprès des représentants de la société civile.

9. Les termes « invite les Etats membres à les mettre en œuvre et à en assurer une large diffusion auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme » sont repris de la dernière phrase du Préambule des Lignes directrices de juillet 2002.

I. Principes

1. Les Etats devraient faire bénéficier toute personne qui a subi, du fait d'un acte terroriste, une atteinte directe à son intégrité physique ou psychique des prestations et des mesures prévues par les présentes Lignes directrices. Les Etats devraient également, dans des circonstances appropriées, en faire bénéficier la famille proche de la victime.

10. *Définition.* Ni [la Convention européenne des Droits de l'Homme](#) ni la jurisprudence de la Cour ne donnent une définition de ce qu'est une victime d'un acte terroriste, ni même du terme « victime ». La Cour a toujours préféré adopter une approche au cas par cas.

11. Dans le cadre des Nations Unies, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale (A/RES/40/34) donne la définition suivante :

« A. Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique. »

12. Pour sa part, l'article premier de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) indique qu'aux fins de la décision-cadre, on entend par :

« a) "victime": la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre; »

13. Par ailleurs, la Cour reconnaît que, dans certaines circonstances, la famille d'une victime, peut être considérée comme une victime :

- *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, § 156 :

« La Cour rappelle que la question de savoir si le proche d'un « disparu » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance de l'intéressé une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (arrêt *Çakici c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 98, CEDH 1999-IV). »



2. L'octroi de ces prestations et mesures ne devrait pas dépendre de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur de l'acte terroriste.

14. Le paragraphe 2 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique qu' : « Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable (...) ».

3. Les Etats doivent traiter les victimes d'actes terroristes en respectant leur dignité et leur vie privée et familiale.

15. Le paragraphe 4 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) précise que : « Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. (...) ».

16. L'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) indique, quant à lui, que : « Chaque Etat membre (...) continue à oeuvrer pour garantir aux victimes un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale. ».

II. Assistance d'urgence

Les Etats devraient assurer une assistance d'urgence appropriée et gratuite (médicale, psychologique, sociale, et matérielle) aux victimes d'actes terroristes afin de couvrir leurs besoins immédiats ; ils devraient également permettre aux victimes, à leur demande, d'avoir accès à une assistance spirituelle.

17. Le paragraphe 4 de la [Recommandation N° R \(87\) 21](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une aide urgente pour faire face aux besoins immédiats (...) ».

18. Le terme « assistance » a été préféré à celui d'« aide » notamment car il est utilisé à plusieurs articles de la [Charte sociale](#) européenne (révisée) (STCE n° 163, du 3 mai 1996) : voir par exemple l'article 13 « Droit à l'assistance sociale et médicale ».

19. Même si le texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne mentionne pas expressément le droit aux soins de santé ni le droit à une assistance médicale, [la Cour](#) a clairement indiqué que, dans certains cas, l'Etat pouvait avoir une obligation de fournir une assistance médicale appropriée au risque, sinon, de violer l'article 2 de la Convention (Droit à la vie) ou l'article 3 (Interdiction de la torture).

20. Dans son arrêt *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, § 219, la Cour indique que :

« La Cour observe qu'une question peut se poser sous l'angle de l'article 2 de la Convention lorsqu'il est prouvé que les autorités d'un Etat contractant ont mis la vie d'une personne en danger en lui refusant les soins médicaux qu'elles se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population. A cet égard, elle note que l'article 2 § 1 de la Convention astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, p. 1403, § 36). »

21. Dans son arrêt *Ilhan c. Turquie* du 27 juin 2000, § 76 :

« La Cour observe que les trois affaires précitées³ concernaient l'obligation positive que la première phrase de l'article 2 § 1 impose à l'Etat : protéger la vie de l'individu contre les tiers ou contre le risque de maladie. »

22. La Cour réitère cette position dans son arrêt *Berktaş c. Turquie* du 1^{er} mars 2001, § 154.

23. Dans sa décision sur la recevabilité no. 65653/01 dans l'affaire *Nitecki c. Pologne*, du 21 mars 2002, la Cour rappelle que :

[Le texte de cette décision n'est disponible qu'en anglais]

« The Court recalls that the first sentence of Article 2 enjoins the State not only to refrain from the intentional and unlawful taking of life, but also to take appropriate steps to safeguard the lives of those within its jurisdiction. It cannot be excluded that the acts and omissions of the authorities in the field of health care policy may in certain circumstances engage their responsibility under Article 2 (see *Powell v. the United Kingdom* [decision], no. 45305/99, 4.5.2000).

The Court has held in cases involving allegations of medical malpractice that the State's positive obligations under Article 2 to protect life include the requirement for hospitals to have regulations for the protection of their patients' lives and also the obligation to establish an effective judicial system for establishing the cause of a death which occurs in hospital and any liability on the part of the medical practitioners concerned (see, among other authorities, *Erikson v. Italy*, [decision], no. 37900/97, 26.10.1999; *Calvelli and Ciglio v. Italy* [GC], no. 32967/96, § 49, ECHR 2002).

Furthermore, with respect to the scope of the State's positive obligations in the provision of health care, the Court has stated that an issue may arise under Article 2 where it is shown that the authorities of a Contracting State put an individual's life at risk through the denial of health care which they have undertaken to make available to the population generally (see *Cyprus v. Turkey* [GC], no. 25781/94, § 219, ECHR 2001-IV). »

³ Note du Secrétariat : Il s'agit des affaires *Osman c. Royaume-Uni* (arrêt du 28 octobre 1998), *Yaşa c. Turquie* (arrêt du 2 septembre 1998) et *L.C.B. c. Royaume-Uni* (arrêt du 9 juin 1998).

24. La Commission européenne des Droits de l'Homme avait reconnu qu'il découle de l'article 3 de la Convention une obligation positive à la charge de l'Etat, dans certaines circonstances particulières, de faire bénéficier de soins médicaux immédiats. Voir, à ce sujet, à l'égard de personnes détenues, dans l'affaire *Hurtado c. Suisse*, le rapport de la Commission dans lequel elle estime, à l'unanimité, que le requérant a subi une violation de l'article 3 pour ne pas avoir bénéficié de soins médicaux immédiats. Cette affaire a été conclue par un règlement amiable (arrêt de radiation du rôle en date du 28 janvier 1994). Voir également l'affaire *McGlinchey c. Royaume-Uni* du 29 avril 2003, § 46 :

« L'article 3 de la Convention impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (voir, mutatis mutandis, les arrêts *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1966, §§ 64 et suiv., et *Kudła c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI). »

III. Assistance à plus long terme

Les Etats devraient prévoir une assistance appropriée à plus long terme, médicale, psychologique, sociale et matérielle aux victimes d'actes terroristes ; si la victime ne réside pas habituellement sur le territoire de l'Etat où s'est produit l'acte terroriste, cet Etat devrait coopérer avec l'Etat de résidence pour faire bénéficier la victime de cette assistance.

25. En ce qui concerne l'assistance sociale, la Cour note qu'une violation de l'article 3 pourrait être reconnue, dans certaines circonstances particulières, si le montant d'une retraite et les autres bénéfices sociaux sont totalement insuffisants. Voir en ce sens la décision d'irrecevabilité prise par la Cour dans l'affaire *Larioshina c. Fédération de Russie*, du 23 avril 2002 :

[Le texte de cette décision n'est disponible qu'en anglais]

« (...) the Court considers that a complaint about a wholly insufficient amount of pension and the other social benefits may, in principle, raise an issue under Article 3 of the Convention which prohibits inhuman or degrading treatment. »

26. Le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une aide suivie, médicale, psychologique, sociale et matérielle ».

27. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour, voir les extraits cités ci-dessus en illustration de la Ligne directrice II (Assistance d'urgence) qui peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à l'assistance à plus long terme.

28. Pour ce qui est de la Charte sociale européenne (révisée) (STCE n° 163, du 3 mai 1996), ses articles 11 et 14 indiquent en particulier :

Article 11 – Droit à la protection de la santé

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

- 1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;
- 2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;
- 3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent:

- 1 à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;
- 2 à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services. »

29. Il convient, enfin, de citer le paragraphe 14 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34), qui indique que :

« Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones ».

IV. Enquête

1. Les Etats doivent ouvrir une enquête officielle effective lorsqu'un acte terroriste a causé des victimes.

30. La Cour reconnaît qu'il doit y avoir une enquête officielle lorsqu'un individu a été tué par l'usage de la force et que cette obligation ne se limite pas aux cas où le décès est le fait d'un agent de l'Etat :

- *Ulku Ekinci c. Turquie* du 16 juillet 2002, § 144 :

[Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais]

« The Court recalls that, according to its case-law, the obligation to protect the right to life under Article 2, read in conjunction with the State's general duty under Article 1 to “secure to everyone within [its] jurisdiction the rights and freedoms defined in [the] Convention”, requires by implication that there should be some form of effective official investigation when individuals have been killed as a result of the use of force. This obligation is not confined to cases where it has been established that the killing was caused by an agent of the State. Nor is it decisive whether members of the deceased's family or others have lodged a formal complaint about the killing with the competent investigation authority. The mere fact that the authorities were informed of the killing of the applicant's husband gave rise ipso facto to an obligation under Article 2 of the Convention to carry out an effective investigation into the circumstances surrounding the death (cf. *Tanrikulu v. Turkey* [GC], no. 23763/94, §§ 101 and 103, ECHR 1999-IV). The nature and degree of scrutiny which satisfies the minimum threshold of an investigation's effectiveness depends on the circumstances of each particular case. It must be assessed on the basis of all relevant facts and with regard to the practical realities of investigation work (cf. *Velikova v. Bulgaria*, no. 41488/98, § 80, ECHR 2000-VI). »

- *Tepe c. Turquie* du 9 mai 2003, § 195 :

[Le texte de cet arrêt n'est disponible qu'en anglais]

« Given the fundamental importance of the right to protection of life, Article 13 requires, in addition to the payment of compensation where appropriate, a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the deprivation of life and including effective access for the complainant to the investigation procedure (see *Kaya*, cited above, pp. 330-31, § 107). »

31. Par ailleurs, la Cour reconnaît que l'enquête doit être menée avec célérité et une diligence raisonnable :

- *Finucane c. Royaume-Uni* du 1^{er} juillet 2003, § 70 :

« 70. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte (arrêts *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, Recueil 1998 VI, pp. 2439-2440, §§ 102-104 ; *Cakıcı c. Turquie* [GC], no 23657/94, §§ 80, 87 et 106, CEDH 1999-IV, *Tanrikulu* précité, § 109 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, no 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III). Force est d'admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière. Toutefois, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (voir par exemple *Hugh Jordan* précité, §§ 108, 136-140). »

2. Dans ce cadre, une place spécifique doit être accordée aux victimes et, le cas échéant, à leur famille proche, indépendamment du fait qu'elles aient porté plainte officiellement.

32. La Cour reconnaît que les proches de la victime décédée doivent être associés à l'enquête dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes, à défaut de quoi cette enquête ne pourrait pas être qualifiée d'« effective » :

33. *Slimani c. France* du 27 juillet 2004, § 32 et § 47 :

« 32. (...) Dans le même type d'affaires, la Cour a souligné qu'il doit y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir que les responsables aient à rendre des comptes, tant en pratique qu'en théorie. Elle a précisé que, si le degré de contrôle public requis peut varier d'une affaire à l'autre, les proches de la victime doivent, dans tous les cas, être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes (voir, notamment, l'arrêt *Hugh Jordan c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001, no 24746/94, § 109 et les arrêts, précités, McKerr, § 115 et Edwards, § 73) ; elle estime qu'il doit en aller ainsi dès lorsqu'une personne décède entre les mains d'autorités. »

« 47. Il n'en reste pas moins que, comme la Cour l'a précédemment souligné, dans tous les cas où un détenu décède dans des conditions suspectes, l'article 2 met à la charge des autorités l'obligation de conduire d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention, une « enquête officielle et effective » de nature à permettre d'établir les causes de la mort et d'identifier les éventuels responsables de celle-ci et d'aboutir à leur punition : les autorités ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête. Or à cela il faut ajouter qu'une telle enquête ne saurait être qualifiée d'« effective » que si, notamment, les proches de la victime sont impliqués dans la procédure de manière propre à permettre la sauvegarde de leurs intérêts légitimes (paragraphes 29-32 ci-dessus).

Selon la Cour, exiger que les proches du défunt déposent une plainte avec constitution de partie civile pour pouvoir être impliqués dans la procédure d'enquête contredirait ces principes. Elle estime que, dès lors qu'elles ont connaissance d'un décès intervenu dans des conditions suspectes, les autorités doivent, d'office, mener une enquête, à laquelle les proches du défunt doivent, d'office également, être associés. »

34. *McKerr c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001, §§ 148 et 159-160 :

« 148. (...) La Cour estime que le droit pour les proches du défunt dont la mort est au cœur de l'enquête de participer à la procédure requiert que les modalités de celle-ci assurent la nécessaire protection de leurs intérêts, lesquels peuvent être en conflit direct avec ceux des forces de police ou de sécurité impliquées. Or la Cour n'est pas convaincue que les intérêts du requérant en tant que proche parent aient été protégés de manière équitable ou adéquate à cet égard. »

« 159. (...) La Cour estime que lorsque l'établissement des faits, l'enquête judiciaire et l'action pénale sont confiés à des autorités distinctes ou partagés entre elles, comme en Irlande du Nord, les exigences de l'article 2 peuvent néanmoins être satisfaites si les procédures en question, tout en veillant à la prise en compte d'autres intérêts légitimes, tels que la sécurité nationale ou la protection de pièces intéressantes d'autres enquêtes, offrent les garanties requises de manière accessible et effective. En l'espèce, les procédures existantes ne ménageaient pas un juste équilibre.

160. La Cour observe que le manque de transparence et d'effectivité constaté plus haut va à l'encontre de l'objectif de dissipation des soupçons et des rumeurs évoqué par les juridictions nationales. L'existence de procédures adéquates permettant de mettre en jeu la responsabilité des agents de l'Etat est indispensable pour préserver la confiance du public et répondre aux inquiétudes légitimes que peut susciter le recours à la force meurtrière. L'absence de telles procédures ne peut qu'exacerber les craintes quant à l'existence de motivations inavouables, comme l'illustrent notamment les arguments du requérant faisant état d'une politique qui consisterait à tirer pour tuer. »

35. Enfin, dans le cadre de l'Union européenne, l'article 10, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme précise que :

« Les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat membre ».

3. Lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre en justice l'auteur présumé d'un acte terroriste, les Etats devraient autoriser les victimes à demander le ré-examen de cette décision par une autorité compétente.

36. La Cour reconnaît au public un droit de regard sur l'enquête ou sur ses conclusions :

- *Finucane c. Royaume-Uni* du 1^{er} juillet 2003, § 71 :

« 71. Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (Güleç précité, p. 1733, § 82 ; Oğur précité, § 92 ; Gül précité, § 93, et les affaires récentes concernant l'Irlande du Nord, par exemple, McKerr précité, § 148). »

37. Le paragraphe 7 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « La victime devrait disposer d'un droit de demander la révision par l'autorité compétente d'une décision de classement ou du droit de procéder par citation directe ».

V. Accès effectif au droit et à la justice

Les Etats devraient garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes d'actes terroristes en leur assurant :

- (i) le droit d'accès à des tribunaux compétents pour pouvoir intenter une action civile en vue de faire valoir leurs droits, et
- (ii) une assistance judiciaire, si nécessaire.

38. La formule « accès effectif au droit et à la justice » est reprise de la [Recommandation N° R \(93\) 1](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté.

39. Les principes exposés dans la [Recommandation N° R \(81\) 7](#) du Comité des Ministres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice sont applicables, *mutadis mutandis*, aux victimes d'actes terroristes et devraient être suivis par tous les Etats membres.

40. Il convient, enfin, de citer le paragraphe 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34), qui indique que :

« 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

- a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
- b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
- c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
- d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;
- e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes ».

VI. Administration de la justice

1. Les Etats devraient, dans le respect de leur législation nationale, faire tout leur possible pour déférer à la justice les personnes soupçonnées d'actes terroristes et obtenir une décision d'un tribunal compétent dans un délai raisonnable.

41. La Cour reconnaît également que les personnes soupçonnées doivent être jugées dans un délai raisonnable. Voir notamment :

- *Mutimara c. France* du 8 juin 2004, §§ 69-74 :

Dans cette affaire, la Cour a condamné la France pour la lenteur de sa justice dans l'examen d'une plainte déposée contre un présumé génocidaire rwandais.

« 69. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Doustaly c. France* arrêt du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 II, p. 857, § 39 ; *Slimane-Kaïd c. France* (no 3), no 45130/98, § 38, 6 avril 2004) et suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale (*Versini c. France*, arrêt du 10 juillet 2001, no 40096/98, § 26 ; *Slimane-Kaïd*, précité).

70. En l'espèce, la Cour constate que la procédure, qui a débuté le 1er août 1995 (plainte avec constitution de partie civile de la requérante) est actuellement toujours pendante devant le juge d'instruction, soit une durée de huit ans et plus de huit mois à ce jour.

71. La Cour estime que l'affaire présentait une certaine complexité, ce dont atteste notamment la délivrance de nombreuses commissions rogatoires internationales. Cependant, cela ne saurait suffire, en soi, à justifier la durée de la procédure.

[...]

74. Compte tenu des circonstances de l'espèce et en dépit de leur particularité, la Cour estime que l'on ne saurait considérer comme « raisonnable » une durée globale de presque neuf ans pour une information pénale au demeurant toujours en cours. »

2. Les Etats devraient garantir que la place des victimes d'actes terroristes est dûment reconnue dans les procédures pénales.

42. La Cour reconnaît que les victimes doivent avoir une place dans le cadre des procédures pénales, en plus du droit d'intenter une action civile en vue d'obtenir, au moins, une réparation symbolique ou la protection d'un droit à caractère civil :

- *Perez c. France* du 12 février 2004 (Grande Chambre), §§ 70-72 :

« 70. La Cour [...] rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « vengeance privée », ni l'actio popularis. Ainsi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi : il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 13, § 27 ; *Helmers*, précité, p. 14, § 27 ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, p. 78, § 58).

[...]

72. Par ailleurs, la Cour rappelle la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales. Si les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale, ainsi qu'en atteste l'absence, pour les premiers, de clauses détaillées semblables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 32), il n'en résulte pas que la Cour doive se désintéresser du sort des victimes et minorer leurs droits. [...]. Enfin, la Cour renvoie, à titre indicatif, au texte des [recommandations R \(83\) 7](#), [R \(85\) 11](#) et [R \(87\) 21](#) du Comité des Ministres (paragraphes 26-28 ci-dessus), lesquelles font clairement ressortir les droits susceptibles d'être revendiqués par les victimes dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. »

43. Comme indiqué ci-dessus par la Cour, les Recommandations N° R (83) 7, R (85) 11 et R (87) 21 du Comité des Ministres reconnaissent un certain nombre de droits aux victimes qu'elles peuvent revendiquer dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. En particulier, le paragraphe 29 de la Recommandation N° R (83) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation du public à la politique criminelle recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer une aide à la victime, notamment en mettant « en place un système d'aide judiciaire efficace pour la victime qui lui permette, en toute circonstance, d'avoir accès à la justice ». Par ailleurs, le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles,

notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) une assistance au cours du procès pénal dans le respect de la défense ».

44. L'Article 6 (Assistance spécifique à la victime) de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) précise : « Chaque Etat membre garantit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, aux conseils visés à l'article 4, paragraphe 1, point f) iii), sur leur rôle au cours de la procédure et, le cas échéant, à l'aide juridique visée à l'article 4, paragraphe 1, point f) ii), lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale. ».

45. Le paragraphe 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique que :

« La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes. »

VII. Indemnisation

1. Les victimes d'actes terroristes devraient recevoir une indemnisation juste et appropriée pour les dommages dont elles ont souffert. Lorsque l'indemnisation ne peut être assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'Etat sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu doit contribuer à l'indemnisation des victimes pour les atteintes directes à leur intégrité physique ou psychique, quelle que soit leur nationalité.

46. La ligne directrice n° XVII de juillet 2002 (Dédommagement des victimes d'actes terroristes) rappelle aux Etats membres que : « Lorsque la réparation ne peut être

entièrement assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'Etat doit, pour de tels actes survenus sur son territoire, contribuer au dédommagement des victimes pour les atteintes au corps et à la santé ».

47. La Résolution 2002/35 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies intitulée Droits de l'homme et terrorisme « prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/56/190) et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des Etats membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, entraîne pour le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et sur la manière dont on pourrait répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes du terrorisme, y compris grâce à l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société, afin d'indiquer les conclusions qu'il en tire dans les rapports qu'il présente à la Commission et à l'Assemblée générale ».

48. Par ailleurs, dans sa résolution 1566(2004) adoptée à sa 5053^e séance le 8 octobre 2004, le Conseil de Sécurité des Nations Unies :

« 10. Demande en outre au groupe de travail créé en vertu du paragraphe 9 ci-dessus d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de lui soumettre ses recommandations ».

49. Enfin, dans le contexte de l'indemnisation, il est utile de rappeler l'article 75 du Statut de la Cour pénale internationale :

Article 75
Réparation en faveur des victimes

« 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des Etats intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces Etats.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les Etats Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. »

2. L'indemnisation devrait être facilement accessible aux victimes, quelle que soit leur nationalité, et le cas échéant, à leur famille proche. A cette fin, l'Etat sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait mettre en place un mécanisme permettant d'aboutir à une indemnisation juste et appropriée, à la suite d'une procédure simple et dans un délai raisonnable.

3. Les Etats devraient également favoriser la coopération administrative avec les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel un acte terroriste a eu lieu afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de leurs ressortissants.

[4. Les Etats dont des ressortissants ont été victimes d'un acte terroriste sur le territoire d'un Etat non membre devraient entrer en contact avec les autorités compétentes de cet Etat en vue d'une coopération afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de ces personnes.]

5. Hormis le versement d'une indemnisation pécuniaire, les Etats sont encouragés à envisager, selon les circonstances, d'autres formes [d'indemnisation] [de réparation] [de satisfaction].

50. Le paragraphe 11 de la Directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité indique que : « Il y a lieu de mettre en place un système de coopération entre les autorités des Etats membres afin de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les cas où l'infraction a été commise dans un autre Etat membre que celui où la victime réside ».

VIII. Protection de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes

1. Des mesures appropriées devraient être prises par les Etats pour éviter toute atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes, en particulier lors des activités d'enquête ou d'assistance subséquentes à l'acte terroriste ainsi que dans le cadre des procédures engagées par les victimes.

51. Le paragraphe 8 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. ».

52. Le paragraphe 9 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « prendre des mesures en vue d'empêcher les services d'assistance aux victimes de divulguer des informations personnelles concernant les victimes, sans leur consentement, aux tiers ».

53. Dans le contexte des Nations Unies, le paragraphe 6, alinéa d) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique que :

« La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (...) »

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles; »

- | |
|---|
| <p>[2. En outre, les Etats devraient encourager les médias et les journalistes à adopter des mesures d'autorégulation afin de garantir la protection de la vie privée et familiale des victimes d'actes terroristes dans le cadre des activités d'information qu'ils mènent⁴.]</p> <p>3. Les victimes d'actes terroristes doivent disposer d'un recours effectif lorsqu'elles allèguent de manière défendable que leur droit au respect de leur vie privée et familiale a été violé.</p> |
|---|

54. Les [Recommandations N° \(97\)19](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la représentation de la violence dans les média électroniques et [\(99\)5](#) sur la protection de la vie privée sur Internet peuvent être citées dans ce cadre.

IX. Protection de la dignité et de la sécurité des victimes d'actes terroristes

- | |
|--|
| <p>1. A tous les stades de la procédure, les victimes d'actes terroristes devraient être traitées dans le respect de leur situation personnelle, de leurs droits et de leur dignité.</p> |
|--|

⁴ Ce libellé, qui devrait faire l'objet d'un examen supplémentaire lors de la 59^e réunion du CDDH (23-26 novembre 2004), s'inspire notamment du projet de Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en cours d'examen au sein du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM).

55. Le premier paragraphe est inspiré en partie du paragraphe 8 de la [Recommandation N° R \(85\) 11](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale qui précise que « Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. ».

2. Les Etats doivent veiller à la protection, à la sécurité et à l'anonymat des victimes d'actes terroristes, notamment lorsqu'elles prêtent leur concours en qualité de témoins.

56. Le paragraphe 6, alinéa d) de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/40/34) indique que :

« La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (...) »

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles; »

X. Information des victimes d'actes terroristes

Les Etats devraient donner des informations, selon des modalités appropriées, aux victimes d'actes terroristes relatives à l'acte dont elles ont souffert, sauf si les victimes indiquent qu'elles ne le souhaitent pas. Dans ce but, les Etats devraient :

57. La Cour reconnaît que, dans certaines circonstances, le proche d'un « disparu » peut subir un traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention, si les autorités de l'Etat gardent le silence malgré les tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu :

- *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, §§ 156-157 :

« 156. [...] La Cour rappelle que la question de savoir si le proche d'un « disparu » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance de l'intéressé une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme. Parmi ces facteurs figureront [...] la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes. [...] »

157. [...] Pour la Cour, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain au sens de l'article 3. »

- (i) mettre en place des points de contact appropriés en vue de l'information des victimes, concernant notamment leurs droits, l'existence d'organismes de soutien, les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation du préjudice ou un dédommagement ;

58. Le paragraphe 2 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « la police devrait informer la victime sur les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation de son préjudice par le délinquant et le dédommagement par l'Etat ».

59. Le paragraphe 4 de la Recommandation N° R (87) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation recommande aux gouvernements des Etats membres de « veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier (...) des informations sur les droits de la victime ».

- (ii) veiller à leur fournir, si elles le souhaitent, des informations appropriées notamment sur le sort de l'enquête, la décision définitive concernant les poursuites, la date et le lieu des audiences, les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance des décisions rendues.

60. Le paragraphe 3 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale précise que « la victime devrait pouvoir obtenir des informations sur le sort de l'enquête policière ».

61. Le paragraphe 6 de cette même Recommandation ajoute que « la victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information ».

62. Enfin, le paragraphe 9 de la Recommandation N° R (85) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale indique que « la victime devrait être informée : de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir ; de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires ; des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues ».

63. L'article 4 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) régit le

« droit de recevoir des informations » et prévoit notamment que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée. »

XI. Formation spécifique des personnes chargées de l'assistance des victimes d'actes terroristes

Les Etats devraient encourager la formation spécifique des personnes chargées de l'assistance des victimes d'actes terroristes, ainsi que d'accorder les ressources nécessaires à cet effet.

64. Le paragraphe 11 du préambule de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) indique qu'« il est nécessaire qu'une formation appropriée et suffisante soit dispensée aux personnes appelées à être en contact avec les victimes, ce qui est fondamental tant pour les victimes que pour la réalisation des objectifs de la procédure ». L'article 14 de cette même décision-cadre précise :

Article 14

Formation professionnelle des personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes

« 1. Chaque État membre favorise, par le biais de ses services publics ou par le financement d'organismes d'aide aux victimes, des initiatives permettant aux personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes de recevoir une formation appropriée plus particulièrement axée sur les besoins des catégories les plus vulnérables.

2. Le paragraphe 1 s'applique notamment aux policiers et aux praticiens de la justice. »

65. Le paragraphe 16 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 (A/RES/40/34) indique que « Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes. »

XII. Protection renforcée

Rien dans les présentes Lignes directrices n'empêche les Etats d'adopter des prestations et des mesures plus favorables que celles décrites dans ces Lignes directrices.